

# **GE\_GERICHTE ACPR/256/2023 vom 19. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_256\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_256_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/256/2023 du 19 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/256/2023 del 19 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 396 al. 1 CPP) par la recourante, participante à la procédure (art. 105 al. 1 let. a CPP) qui s'est vu dénier la qualité précitée, refus qu'elle est habilitée à contester devant la Chambre de céans (art. 105 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/652/2022 du 26 septembre 2022, consid. 1).

#### **E. 1.1**

L'acte y relatif a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al.

#### **E. 1.2**

Pour que la recourante dispose d'un intérêt juridique (art. 382 CPP) à se voir reconnaître le statut litigieux, la présente procédure – où elle souhaite exercer les droits liés à ce statut – doit se poursuivre. Comme le sort du recours intenté contre le classement de la cause n'est, à ce stade du raisonnement, pas connu, un tel intérêt doit être admis.

#### **E. 1.3**

L'acte est donc recevable sur ce premier aspect.

### **E. 2**

La recourante a demandé à pouvoir compléter cet acte.

Il est toutefois communément admis que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans le mémoire lui-même et ne saurait être complétée ou corrigée après l'échéance du délai légal de dix jours, lequel ne peut être prolongé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4), de sorte que la requête doit être rejetée.

### **E. 3**

La recourante estime disposer de la qualité de partie plaignante pour les faits survenus durant la minorité de ses enfants.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale.

#### **E. 3.2**

Est lésée toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP), c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3). L'art. 217 CP garantit les intérêts du créancier d'une contribution due en vertu du droit de la famille (ACPR/877/2019 du 12 novembre 2019, consid. 2.4).

L'enfant est l'unique créancier des pensions destinées à son entretien; cela vaut également pour la période de sa minorité (ATF 142 III 78 consid. 3.3).

- 7/12 - P/22940/2020 L'art. 219 CP garantit le développement physique et psychique d'un mineur (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2).

### **E. 3.3**

Sont aussi considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Tel est le cas des parents pour leur enfant mineur (art. 30 al. 2 CP cum 304 CC), qu'ils sont habilités à représenter en justice (art. 106 al. 2 CPP). En revanche, une fois cet enfant devenu majeur, il doit (en principe) agir en personne (art. 106 al. 1 CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 et 10 ad art. 106).

### **E. 3.4**

En l'espèce, seuls C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont titulaires des biens juridiques protégés par les art. 217 et 219 CP – y compris pour la période où ils étaient mineurs – et, comme tel, susceptibles d'être lésés (art. 115 al. 1 CPP) par la violation de ces normes. Depuis la majorité des précités – intervenue, pour le premier, avant le dépôt de plainte et, pour le second, le 26 décembre 2021 –, la recourante n'est plus habilitée à les représenter (art. 304 CC a contrario). La qualité de lésée au sens de l'art. 115 al. 2 CPP doit donc lui être déniée. Point n'est besoin d'examiner, in casu, s'il se justifie de transposer en droit pénal le principe de droit du divorce selon lequel le parent peut poursuivre la procédure qu'il a engagée durant la minorité de son enfant, après l'accession à la majorité de ce dernier, pour autant que l'intéressé y consente (ATF 142 III 78 précité, consid. 3.2 et 3.3, jurisprudence rendue en matière du droit à l'entretien). En effet, la recourante n'allègue pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, que D\_\_\_\_\_ acquiescerait à la poursuite de la procédure pénale, par sa mère, pour les actes prétendument commis à son détriment. Partant, le recours est infondé sur ce premier point. II. Second volet (classement des infractions aux art. 217, 219 et 181 CP)

### **E. 4.1**

L'acte y relatif a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance sujette à contestation devant la Chambre de céans (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP).

- 8/12 - P/22940/2020

### **E. 4.2**

Pour disposer d'un intérêt juridique (art. 382 CPP) à quereller cette décision, la recourante doit revêtir le statut de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) en lien avec chacune des trois infractions classées.

Or, il a été jugé ci-avant (cf. consid. 3) que tel n'était pas le cas pour les faits susceptibles d'être réprimés par les art. 217 et 219 CP. Le recours est donc irrecevable à ces égards. Il est, en revanche, recevable s'agissant de l'infraction alléguée de contrainte, la recourante étant titulaire du bien juridique protégé par l'art. 181 CP.

### **E. 5**

5.1.1. Le ministère public classe la cause lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), tels que la prescription de l'action pénale (ATF 146 IV

68 consid. 2.1).

5.1.2. Les actes de contrainte commis avant le 1er janvier 2014 se prescrivent par sept ans (art. 97 al. 1 let. c aCP; art. 2 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_476/2019 du 29 mai 2019 consid. 3.1.1) et ceux perpétrés depuis lors, par dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP).

5.2.1. La procédure doit aussi être classée quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. b CPP).

Cette condition s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro durore*, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1).

5.2.2. L'art. 181 CP sanctionne celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Lorsque l'auteur importune la victime de manière répétée durant une période prolongée, chaque acte devient, au fil du temps, susceptible de déployer, sur la liberté d'action de la victime, un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 5.1.2).

La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illégal, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé

- 9/12 - P/22940/2020 pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (*ibidem*).

L'infraction étant intentionnelle, l'auteur doit avoir voulu amener la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement; le *dol* éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_727/2021 du 22 avril 2022).

5.3.1. In casu, la recourante reproche à l'intimé de l'avoir maintenue, durant la vie commune, dans une situation de dépendance économique.

Ces faits, à supposer qu'ils soient avérés, se seraient déroulés entre une date indéterminée et 2012, année au cours de laquelle les parties se sont séparées. Ils seraient donc prescrits, le délai de sept ans y relatif étant arrivé à échéance, au plus tard, courant 2019.

5.3.2. S'agissant des faits non prescrits, l'intimé a occupé, dès 2014, un logement situé à proximité du domicile de la recourante. Cette circonstance est toutefois impropre à entraver la plaignante dans sa liberté d'action. En effet, ce n'est que si celui-là avait régulièrement importuné celle-ci, en profitant d'une telle proximité, qu'une infraction à l'art. 181 CP pourrait éventuellement être envisagée. Or, l'intéressé, qui explique avoir emménagé en face de sa villa pour se rapprocher de ses enfants, nie tout acte déplacé. S'il est établi qu'il a, à une occasion, pris des photographies de la maison occupée par la recourante pour les envoyer à un tiers, cela ne permet pas (encore) de retenir une violation de la norme précitée. L'intimé a régulièrement contesté les décisions fixant les contributions dues à l'entretien de sa famille. Ce faisant, il a agi de manière licite, exerçant les droits en ce sens que lui conféraient les lois topiques (Code civil, Code de procédure civile et Loi sur le Tribunal fédéral). Son attitude peut d'autant moins être qualifiée de moyen de pression abusif in casu

que la recourante a agi de façon similaire, querellant à réitérées reprises les décisions/arrêts la déboutant de ses conclusions. La recourante reproche à son ex-époux d'être resté flou sur sa situation financière devant les tribunaux, ce qui l'aurait obligée à assumer d'importants frais d'avocat, et d'avoir prélevé, à son insu, un capital de prévoyance, la privant des droits y relatifs. Par ces comportements – constaté par les juges du divorce pour le premier et dont la réalité souffre de demeurer indécise s'agissant du second – l'intimé pourrait avoir uniquement cherché à favoriser sa position dans la procédure de divorce, et non à entraver la recourante dans sa liberté d'action. Faute de prévention suffisante, un renvoi en jugement n'aurait pas, ou peu, de chance de succès.

- 10/12 - P/22940/2020 Le fait, pour des crédientiers, de devoir, en l'absence de paiement des contributions qui leur sont dues, tenter des poursuites contre le débiteur et/ou recourir à divers organismes et tiers afin de subvenir à leur entretien, constitue une conséquence de la violation de l'art. 217 CP, non une infraction distincte. Le dernier des comportements dénoncés par la recourante est donc pénalement irrelevante. À cette aune, le classement entrepris est exempt de critique dans son résultat.

#### **E. 6**

Ledit classement devant être confirmé, la recourante ne peut prétendre à l'octroi de dépens pour la procédure préliminaire (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario).

#### **E. 7**

Le second volet du recours se révèle donc également infondé. III. Frais et indemnités de deuxième instance

#### **E. 8**

La recourante succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP).

Partant, elle supportera les frais de la procédure de recours envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Cette somme sera prélevée sur les sûretés versées.

#### **E. 9**

L'intimé, prévenu qui obtient gain de cause, a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP).

Il chiffre à CHF 2'692.50 son indemnité, correspondant à 5 heures d'activité de chef d'étude (pour les postes suivants : prise de connaissance du recours [acte qui comporte quatre pages], conférence avec le client, recherches en droit et rédaction d'observations de cinq pages), facturées au tarif horaire de CHF 500.-, majorées de la TVA.

Une somme de CHF 969.30 lui sera allouée, équivalant à 2 heures d'activité – temps qui apparaît raisonnable pour accomplir les prestations sus-évoquées (10 minutes pour le premier poste, 20 minutes pour le second ainsi que 1 heure et 30 minutes pour les troisième et quatrième, le recours étant partiellement irrecevable) –, rémunérées au tarif usuel de CHF 450.- l'heure (ACPR/5/2023 du 4 janvier 2023, consid. 3.2), TVA à 7.7% incluse.

Bien que cette somme pourrait être imputée, en partie, à la recourante (l'infraction à l'art. 217 CP étant réprimées sur plainte; cf. ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 in fine et 4.2.6), elle sera laissée à la charge de l'État, la Chambre de céans ayant requis de l'intimé qu'il se

prononce sur le classement de la norme précitée (cf. ATF 147 IV 47

- 11/12 - P/22940/2020 précité, consid. 2.4.3 qui rappelle la nature dispositive de l'art. 432 al. 2 CPP, applicable en instance de recours par le renvoi de l'art. 436 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.